

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5634>

Contrôles d'alcoolémie par des policiers municipaux : la qualité d'officier de police judiciaire du maire compte pour du beurre

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 8 septembre 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Les policiers municipaux peuvent-ils procéder à des contrôles du taux d'alcoolémie à titre préventif (même en l'absence d'accident ou d'infractions préalables) ?

Non : les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule, doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents. Sur ce point, comme sur d'autres, la qualité d'officier de police judiciaire du maire compte donc pour du beurre !

Poursuivi pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, un automobiliste soulève la nullité de l'épreuve de dépistage à laquelle il avait été soumis, celle-ci ayant été effectuée par des policiers municipaux.

Le tribunal correctionnel rejette le moyen, ce que confirme la cour d'appel :

– l'article L. 234-9 du code de la route prévoit que les agents de police judiciaire adjoints agissant sous la responsabilité des officiers de police judiciaire peuvent soumettre à des épreuves de dépistage d'imprégnation alcoolique tout conducteur, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident ;

– les agents agissaient conformément aux ordres reçus du maire lequel a la qualité d'officier de police judiciaire.

Et les juges d'en conclure que le dépistage pratiqué par les agents de police judiciaire adjoints agissant sous son autorité était parfaitement régulier.

La Cour de cassation annule l'arrêt sur le visa de l'article L. 234-9 du code de la route :

"il résulte de ce texte que les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, tout conducteur de véhicule, doivent être réalisées sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents".

La Cour de cassation confirme ainsi que la qualité d'officier de police judiciaire du maire "compte pour du beurre". Le Conseil constitutionnel n'avait pas dit autre chose lorsqu'il avait censuré les dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui prévoyaient de permettre aux policiers municipaux d'effectuer des contrôles d'identité préventifs : les juges constitutionnels avaient alors relevé que les policiers municipaux n'étaient pas mis à disposition d'officiers de police judiciaire [1]...

Pourtant lorsqu'il s'agit de rechercher les responsabilités des élus, leur qualité d'officier de police judiciaire retrouve alors des couleurs. Ainsi la Cour d'appel de Rennes [2] a condamné un maire à 1500 euros d'amende en relevant que l'élu se devait « en sa qualité d'officier de police judiciaire, sous les yeux duquel se commettaient en flagrance les délits de violences volontaires et destruction de biens d'autrui, de mettre un terme aux infractions dont il était témoin »...

[Cour de cassation, chambre criminelle, 8 septembre 2015, NÂ°14-85562](#)



Post-scriptum :

– Même si les maires et les adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire (article 16 du code de procédure pénale), les agents de police municipale ne peuvent procéder à des contrôles éthylo-tests à titre préventif (même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident), de tels contrôles ne pouvant être effectués par des agents de police judiciaire adjoints que sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents.

Textes de référence

– [Article 16 du code de procédure pénale](#)

– [Article L234-9 du code de la route](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[La présence de la gendarmerie sur le lieu d'une manifestation dessaisit-elle le maire de ses pouvoirs de police ?](#)



[Le maire peut-il librement décider de doter les policiers municipaux de chiens ?](#)



[Le maire et les adjoints peuvent-ils verbaliser les automobilistes en infraction ?](#)

Et pour garder le sourire malgré tout...

– [La tenue officielle du maire : chapeau français à plumes noires et branche d'olivier au collet](#)

– [Une médiation musclée](#)

[1] Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.

[2] Cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, 18 septembre 2007